



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcangues (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

N° MRAe 2021DKNA231

dossier KPP-2021-11437

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 28 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues, 3 188 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 1 747 hectares, approuvé le 29 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 porte sur l'évolution du règlement écrit avec :

- la clarification de certaines règles dans les zones urbaines ou à urbaniser sur l'aspect architectural, l'implantation des constructions et annexes, la gestion des eaux pluviales ;
- l'autorisation de dispositifs d'assainissement autonome dans le secteur naturel de loisirs (NL) ;
- le renforcement des règles de mixité sociale dans les zones urbaines et à urbaniser UB, UBa et 1AU ;
- la précision des règles relatives au stationnement en zone urbaine UB ;
- le renforcement de la préservation des paysages en zone à urbaniser 1AUd ;

Considérant que les nouvelles dispositions relatives à l'aspect architectural et à l'implantation des constructions facilitent la prise en compte de l'identité paysagère de la commune ; que celles relatives aux eaux pluviales sont de nature à améliorer leur gestion ;

Considérant que le secteur naturel de loisirs NL situé au lieu-dit « carrière d'Ablaintz » appartient au bassin versant de l'Uhabia ; que le cours d'eau « Alotzeko Erreka », affluent de l'Uhabia, est localisé en contrebas des parcelles concernées ;

Considérant que la qualité des eaux de l'Uhabia présente une forte vulnérabilité, liée notamment aux dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif ; que l'amélioration de la qualité des eaux a motivé de forts investissements pour étendre les réseaux d'assainissement collectif et ainsi résorber les points noirs d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'une étude d'assainissement non collectif selon la méthode « sol, eau, roche, pente » (SERP) a été réalisée ; que le site NL est classé comme convenable selon cette méthode pour recevoir un système d'assainissement autonome ; qu'aucun rejet direct vers les eaux superficielles n'est envisagé ;

Considérant que le dossier présente un projet de cabanes dans les arbres dans ce secteur ; que les sept cabanes envisagées seront équipées de toilettes sèches ; que selon l'étude SERP, le bâtiment d'accueil pourra être raccordé à un assainissement autonome d'une capacité de 12 équivalents habitants ; que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) aura en charge la validation de la filière choisie et du contrôle des travaux ;

Considérant que le règlement de la zone UB prévoit la préservation des arbres existants ou leur remplacement ; que cette prescription devra s'appliquer également à la zone 1AUd située à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.